

BGer 9C 111/2017 vom 4. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_111_2017

FR: TF 9C 111/2017 du 4 mai 2017

IT: TF 9C 111/2017 del 4 maggio 2017

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) et dans une matière - le droit fédéral de l'assurance-invalidité - où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, la voie du recours en matière de droit public est ouverte. Partant, le recours constitutionnel subsidiaire interjeté par le recourant est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 LTF). A cet égard, le recourant soutient à tort que les certificats médicaux (du 20 et du 30 janvier 2017) établis après la date de l'arrêt attaqué doivent être pris en considération parce qu'ils permettent de confirmer l'avis "persistant" de plusieurs autres médecins quant au caractère invalidant de ses atteintes à la santé. L' art. 99 LTF interdit en effet aux parties de faire valoir des faits qu'elles ont négligé d'alléguer ou de prouver en temps utile (ATF 136 III 123 consid. 4.4.3 p. 129). Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération ces avis.

E. 3

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, en particulier à une rente d'invalidité. Le jugement entrepris expose de manière complète les règles légales et les principes jurisprudentiels sur la notion d'invalidité et son évaluation. Il suffit d'y renvoyer.

E. 4.1

La juridiction cantonale a retenu que le recourant avait droit à une rente entière d'invalidité du 1er novembre 2006 au 1er février 2008, soit trois mois après l'amélioration de son état de santé. Se fondant sur les conclusions de l'expertise des médecins de la clinique M._____ (du 4 octobre 2013) et du docteur G._____ (du 19 décembre 2008), elle a constaté que le recourant présentait, tant sur le plan somatique que psychiatrique, une capacité de travail entière dans une activité adaptée dès la fin du mois de novembre 2007. Au surplus, les conclusions subsidiaires du recourant tendant à l'octroi d'un reclassement professionnel étaient irrecevables, car étrangères à l'objet de la contestation.

E. 4.2

Le recourant se plaint à la fois d'une appréciation manifestement inexacte des faits, d'une appréciation arbitraire des preuves et d'une violation de son droit d'être entendu. Tel qu'invoqué dans le recours en lien avec le choix des premiers juges de ne pas procéder à l'audition des médecins et d'un témoin requis par le recourant, ce dernier grief n'a pas de portée propre par rapport à celui tiré de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (cf. arrêt 9C_274/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.2.2; voir aussi ULRICH MEYER, *Tatfrage - Rechtsfrage, in Grenzfälle in der Sozialversicherung*, 2015, p. 102), de sorte qu'il sera examiné avec les autres motifs. Sur le fond, le recourant soutient en substance que les conclusions des deux expertises sur lesquelles la juridiction cantonale s'est fondée n'avaient aucune valeur probante, ce d'autant moins qu'il n'avait pas été invité à participer à la fixation de la mission d'expertise confiée aux médecins de la clinique M._____. En particulier, il affirme que ces derniers n'ont pas examiné son état de santé psychologique, n'ont pas procédé à une enquête sociale et n'ont pas montré une connaissance suffisante de son dossier médical. Les conclusions du docteur G._____ (du 19 décembre 2008) étaient par ailleurs très anciennes et leur actualité n'avaient pas été confirmées en cours d'instance.

E. 5

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint en la matière (supra consid. 2.1), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité précédente serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. On ne trouve en l'occurrence pas dans l'argumentation développée par le recourant sur quels points il reproche réellement à la juridiction cantonale - sinon par de simples affirmations ou oppositions - d'avoir commis une erreur manifeste ou de s'être livrée à une appréciation insoutenable des pièces versées au dossier. Mise à part la référence à la divergence d'opinion entre ses médecins traitants, d'une part, et l'avis des experts, d'autre part, le recourant ne fait en particulier état d'aucun élément clinique ou diagnostique concret et objectif susceptible de mettre en cause les évaluations médicales suivies par les premiers juges, ni de motifs susceptibles d'établir le caractère arbitraire de leur appréciation. Quoi qu'en dise le recourant, il a par ailleurs été dûment invité par l'office AI à déposer des questions complémentaires durant la procédure de désignation des médecins de la clinique M._____ (communication du 28 janvier 2013) et il y a implicitement renoncé. En réalité, le recourant se borne à donner une présentation réductrice des faits constatés par la juridiction cantonale et à critiquer l'appréciation des preuves opérée par celle-ci comme il le ferait devant une juridiction de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par les premiers juges, dont l'appréciation (anticipée) des

preuves n'est nullement entachée d'arbitraire.

E. 6

Mal fondé, le recours en matière de droit public doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (supra consid. 1). Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.